

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DE LA SANTE  
ET DES SPORTS

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention  
des risques liés à l'environnement  
et à l'alimentation

Bureau qualité des eaux

**Circulaire n° 2010-76-DGS-EA4 du 26 février 2010 relative à la mise en œuvre du contrôle additionnel prévu par la directive 2000-60-CE, pour les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m<sup>3</sup>/j pour l'alimentation en eau potable**

NOR : SASP1005789C

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application.

*Résumé* : la directive 2000-60-CE, dite directive cadre sur l'eau (DCE), prévoit notamment la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau au titre du contrôle additionnel, pour les points de captage d'eau superficielle destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne un débit supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>-j. La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de ce contrôle par les DDASS-ARS, en application de l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

*Mots clés* : captage – contrôle sanitaire – eau destinée à la consommation humaine – eau superficielle.

*Références* :

Directive 2009-90-CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000-60-CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux ;

Directive 2000-60-CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Directive 98-83-CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 et R. 212-22 ;

Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Note de service n° DGS-EA4-2009-143 du 28 mai 2009 relative à la détermination des communes éligibles au soutien financier des agences de l'eau, dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle additionnel prévu par la directive 2000-60-CE.

*Annexes :*

- I. – Nom et caractéristiques techniques des paramètres du contrôle additionnel.
- II. – Représentation schématique du principe de reconduction des analyses de type RSadd.

*La ministre de la santé et des sports, à Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) ; Mesdames et Messieurs les préfigurateurs des agences régionales de santé (ARS) pour information et à Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS pour mise en œuvre).*

## I. – CONTEXTE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE ADDITIONNEL

### I.1. Rappel des dispositions de la DCE

L'article 8 de la directive 2000-60-CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite DCE, transposé par l'article L. 212-1 du code de l'environnement, exigeait que soit établi un programme de surveillance de l'état des eaux dans chaque district hydrographique pour le 22 décembre 2006, afin d'en dresser « un tableau cohérent et complet ».

Ce programme de surveillance doit comprendre :

- les contrôles de surveillance destinés à déterminer l'état général des eaux et des milieux aquatiques ;
- les contrôles opérationnels destinés à évaluer l'efficacité du programme de mesures du district hydrographique dans les masses d'eau, qui risquent de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux ;
- les contrôles d'enquête effectués pour déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions ponctuelles ;
- les contrôles additionnels dans les zones inscrites au registre des zones protégées au titre de la DCE, méritant une attention particulière, et, en particulier, les masses d'eau superficielle (points de captage d'eau superficielle) fournissant au moins 100 m<sup>3</sup>-j en moyenne, pour l'alimentation en eau potable (en application de l'article 7 et de l'annexe V, § 1.3.5, de la DCE).

### I.2. Transposition en droit national des contrôles prévus par la DCE

Par note du 3 avril 2008, la Commission européenne (CE) a mis en demeure la France pour avoir transposé de manière incomplète ou imparfaite plusieurs dispositions de la DCE. Parmi les griefs, figure la non-transposition des programmes de surveillance des masses d'eau superficielle. En réponse, les autorités françaises s'étaient engagées à achever la transposition d'ici la fin 2008 pour permettre la mise en application des programmes de surveillance dès début 2010, sous peine de risque de contentieux communautaire. Toutefois, cette échéance n'ayant pu être respectée, la CE a émis un avis motivé le 20 novembre 2009, cette étape étant la dernière avant la saisine par la CE de la Cour européenne de justice, pour faire condamner la France en manquement pour ce même motif.

Pour mener à bien cette transposition, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la santé en date du 25 janvier 2010, ci-dessus référencé, définit les modalités d'application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Celui-ci permet notamment d'articuler ce qui relève du code de la santé publique et ce qui relève du code de l'environnement dans la mise en œuvre des programmes de surveillance des masses d'eau.

En outre, la DCE abroge les directives 75-440-CEE (concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire) et 79-869-CEE (relative aux méthodes de mesure et à la fréquence de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire) à compter du 22 décembre 2007, en application desquelles le contrôle sanitaire des eaux brutes super-

ficielles destinées à la production d'eau potable a été historiquement mis en place. L'arrêté du 25 janvier 2010 stipule donc que le contrôle additionnel des points de captage d'eau superficielle est intégré dans le contrôle sanitaire prévu par les articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique et précisé par arrêté du ministre chargé de la santé pris en application de ces articles, notamment. Il précise également que les modalités de prélèvement d'échantillons d'eau, de réalisation des analyses et de prise en charge des frais correspondants à ce programme d'analyses sont de ce fait identiques à celles du contrôle sanitaire précisées aux articles R. 1321-19 et R\*. 1321-21 du code de la santé publique.

## II. – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE ADDITIONNEL

Les présentes dispositions reprennent les informations mises en ligne dès le dernier trimestre de 2009 sur le Réseau d'échanges en santé environnementale (RESE) de l'intranet du ministère chargé de la santé.

### II.1. Adaptation du dispositif du contrôle sanitaire

Afin d'intégrer le contrôle additionnel dans le contrôle sanitaire des eaux brutes superficielles destinées à la production d'eau potable, l'arrêté du 21 janvier 2010 ci-dessus référencé a modifié l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique, à la fois pour compléter la liste des paramètres suivis et pour adapter les fréquences d'analyses de certains paramètres déjà suivis.

Cet arrêté a préalablement reçu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau (séance du 19 novembre 2009), de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA – avis du 21 décembre 2009 disponible sur son site internet) et de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN, séance du 7 janvier 2010, cf. III).

#### II.1.1. Paramètres à rechercher pour le contrôle additionnel

Le contrôle additionnel doit porter sur :

a) Toutes les substances prioritaires au sens de la DCE (substances ou familles de substances issues de l'annexe X de la DCE, remplacée par l'annexe II de la directive 2008-105-CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau), qui sont rejetées dans le bassin versant de la masse d'eau, désignées en application de l'article R. 212-9 du code de l'environnement ; ces substances ont généralement été retenues en raison de leur persistance dans l'environnement et de leurs effets sur la santé (perturbateurs endocriniens notamment).

b) Toutes les autres substances rejetées en quantités importantes, qui sont susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau, mentionnées dans la directive 98-83-CE citée en référence (i.e. substances contrôlées dans les eaux distribuées au robinet en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique).

Il est à noter que, la connaissance des sources potentielles de pollution des eaux superficielles étant difficilement exhaustive, il est entendu, par substances « rejetées », toutes substances « détectées ».

Compte tenu des contraintes engendrées par la mise en place de l'analyse des substances prioritaires désignées au a (cf. II.2 et III), les substances désignées au b sont, dans un premier temps, assimilées à celles suivies au titre du contrôle sanitaire des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable et issues de la directive 75-440-CEE précitée. En outre, les fréquences prévues par la directive 79-869-CEE précitée, pour l'analyse de ces dernières, sont maintenues jusqu'à de nouvelles instructions.

Ainsi, vous trouverez en annexe I, accompagnée d'informations d'ordre technique, la liste totale des 37 paramètres (substances prioritaires) objet du contrôle additionnel (analyses de type RSadd), dont 27 nouveaux paramètres (pesticides inclus), qui n'étaient jusqu'à maintenant pas suivis au titre de la directive 75-440-CEE, et 10 paramètres déjà suivis.

Il est à noter que certains paramètres ne sont pas des substances individuelles, mais des familles de substances, au sein desquelles plusieurs isomères ou congénères sont visés (diphényléther bromés, endosulfan, hexachlorocyclohexane et trichlorobenzène).

#### II.1.2. Fréquence des analyses du contrôle additionnel

La réalisation des analyses des paramètres du contrôle additionnel (analyses de type RSadd) sur tous les captages d'eau superficielle, dont le débit est supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>-j en moyenne, est à réaliser sur une année civile, selon les fréquences imposées par l'annexe V (§1.3.5) de la DCE.

Afin de limiter le nombre d'interventions et les coûts engendrés par l'intégration du contrôle additionnel à l'actuel contrôle sanitaire sur les eaux superficielles (analyses de type RS), une partie des prélèvements et des analyses pour le contrôle additionnel sera réalisée concomitamment à ceux nécessaires au titre des RS. Ainsi, par exemple, pour une prise d'eau superficielle pour laquelle 3 analyses RS et 8 analyses RSadd annuelles sont à réaliser, il y a lieu d'effectuer 3 analyses (RS+RSadd) et 5 analyses RSadd seules.

En outre, lorsque les paramètres des analyses de type RSadd sont déjà recherchés au titre des analyses de type RS, il n'est pas nécessaire de réaliser une autre analyse spécifiquement au titre du contrôle additionnel ; cela concerne les paramètres cadmium, nickel, mercure, plomb, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les autres paramètres recherchés localement (certains pesticides, solvants, etc.).

Comme le stipule l'article 3 modifié de l'arrêté du 11 janvier 2007 précité, tous les paramètres des analyses de type RSadd sont recherchés tous les six ans (sur une année civile), la première année de réalisation des analyses de type RSadd étant fixée à 2010. En outre, dès lors que l'un de ces paramètres est détecté au moins une fois au cours d'une année, sa recherche est reconduite l'année suivante et ce, selon la totalité de la fréquence annuelle prévue par le tableau 1 de l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010. Vous trouverez en annexe II une représentation schématique du principe de reconduction de ces analyses.

Il convient de noter que, par conséquent, l'impact financier pour les collectivités pourrait être moindre les cinq années intermédiaires (cf. III), en fonction de la qualité de l'eau brute superficielle et de la protection de la ressource (évolution de l'incidence de l'activité humaine sur la ressource).

### II.1.3. Conséquence sur l'arrêté préfectoral fixant le programme du contrôle sanitaire

L'article R. 1321-15 du code de la santé publique prévoit que « les lieux de prélèvement sont déterminés par un arrêté du préfet ». En outre, l'article R. 1321-16 du code de la santé publique indique que « le préfet peut, par (ce même) arrêté, et selon les modalités prévues par (l'article 3) de l'arrêté (du 11 janvier 2007 modifié), modifier le programme d'analyse des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution s'il estime que (...) les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent ».

Vous veillerez donc à mettre en cohérence l'arrêté préfectoral en vigueur dans votre département avec les présentes dispositions.

## II.2. Conditions d'intervention des laboratoires du contrôle sanitaire

La direction générale de la santé a adressé le 16 novembre 2009 un questionnaire à l'ensemble des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, afin d'évaluer leurs capacités analytiques pour les nouvelles substances introduites par le contrôle additionnel. Cet état des lieux, dont le bilan figure dans l'annexe I, montre que moins de 10 laboratoires sont accrédités et agréés respectivement pour 10 et 13 paramètres. C'est la raison pour laquelle, à titre exceptionnel, il est autorisé de recourir à un laboratoire n'étant ni accrédité, ni agréé pour ces nouvelles substances jusqu'au 31 décembre 2011.

Ainsi, le laboratoire chargé du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans votre département pourra :

- soit réaliser lui-même ces analyses, qu'il soit accrédité ou non, agréé ou non, le temps qu'il dépose un dossier de demande d'accréditation et d'agrément ;
- soit sous-traiter ces analyses à un laboratoire accrédité ou non, agréé ou non, sous réserve que celui-ci s'engage dans une démarche d'accréditation et d'agrément.

Pendant cette période transitoire, les résultats d'analyses seront transmis aux personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) en précisant, dans la mesure du possible, pour le paramètre concerné, que le laboratoire est « en cours d'accréditation et d'agrément ».

En revanche, les paramètres déjà suivis dans le cadre du contrôle sanitaire (benzène, cadmium, 1,2-dichloroéthane, mercure, nickel, plomb, fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g, h, i]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène) doivent être analysés par des laboratoires agréés.

Aussi, je vous engage à signer dans les meilleurs délais un avenant au contrat que vous avez conclu avec le laboratoire chargé du contrôle sanitaire, afin d'y intégrer les présentes dispositions, étant entendu que le surcoût pluriannuel, dû à l'ajout de nouvelles substances et au renforcement des fréquences d'analyses des paramètres déjà suivis, ne devrait pas dépasser 15 % du montant global du marché ; dans le cas contraire, un nouvel appel d'offres serait nécessaire.

Compte tenu de ces éléments, une modification de l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux sera nécessaire, afin de mettre à jour les listes de paramètres.

En outre, l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance sera également révisé, afin de transposer les dispositions de la directive européenne 2009-90-CE du 31 juillet 2009 établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux. Dans cette attente, aucune obligation de performance n'étant définie (hormis pour les paramètres déjà suivis au titre du contrôle sanitaire et visés par l'arrêté du 17 septembre 2003 précité), les analyses seront réalisées dans les règles de l'art.

### II.3. Saisie des résultats d'analyses dans SISE-Eaux

Comme tous les résultats du contrôle sanitaire, les résultats des analyses réalisées au titre du contrôle additionnel doivent impérativement être intégrés dans SISE-Eaux (système d'informations

en santé-environnement sur les eaux). Ces données permettront par ailleurs à la direction générale de la santé de participer au rapportage, auprès de la CE, de l'état des lieux des masses d'eau au titre de la DCE, dont le pilotage est assuré par le ministère chargé de l'écologie. Les modalités de mise en œuvre de ce rapportage vous seront précisées en temps utiles.

A ce titre, le pôle d'administration des données en santé-environnement a créé les codes SISE-Eaux, détaillés dans l'annexe I, correspondant aux nouveaux paramètres concernés par la mise en œuvre du contrôle additionnel.

La gestion de la liste des paramètres à analyser à la suite d'un prélèvement se fait à partir de la table locale « type d'analyse ». Ainsi, il revient aux DDASS-ARS de créer :

- un nouveau type d'analyse RSadd comprenant l'ensemble des paramètres concernés par le contrôle additionnel, y compris ceux communs avec les analyses de type RS (cadmium, nickel, mercure, plomb, certains HAP et les autres paramètres recherchés localement comme certains pesticides et solvants) ; celui-ci est à utiliser lorsqu'une analyse de type RSadd est réalisée indépendamment d'une analyse de type RS ;
- éventuellement, dans le but d'éviter les doublons, un type d'analyse supplémentaire, dénommé « RStot » par exemple, comprenant à la fois tous les paramètres des analyses de type RS et les paramètres des analyses de type RSadd, à l'exclusion de ceux figurant déjà dans les analyses de type RS (paramètres communs) ; celui-ci est à utiliser lorsqu'une analyse de type RSadd est couplée avec une analyse de type RS.

Il n'est pas envisagé d'intégrer le contrôle additionnel à la table nationale « type de visite ». Si le besoin apparaissait localement, il appartient de la même manière, aux DDASS-ARS, de créer un type de visite identifiant les prélèvements effectués uniquement pour les analyses de type RSadd.

### III. – PRISE EN CHARGE DES COÛTS ENGENDRÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE ADDITIONNEL

En application des articles L. 1321-10 et R\*. 1321-21 du code de la santé publique, le coût du contrôle sanitaire est supporté par la PRPDE. Le contrôle additionnel étant intégré dans le contrôle sanitaire, le surcoût induit par l'ajout de nouvelles substances et le renforcement des fréquences d'analyses des paramètres déjà suivis doit être pris en charge par la PRPDE.

Sur la base d'une consommation d'eau journalière de 200 litres par habitant, il a été estimé que les captages concernés par la mise en œuvre de ce contrôle additionnel sont ceux qui alimentent des unités de distribution desservant plus de 500 habitants.

Ainsi, le coût du contrôle additionnel, qui concerne environ 890 captages d'eau superficielle, est estimé à 10,8 millions d'euros la première année, au niveau national. A titre d'exemple, l'impact financier peut atteindre 20 centimes d'euros par mètre cube, pour les plus petites unités de distribution.

La mission d'inspection conjointe, diligentée par les ministères chargés respectivement de l'écologie, des collectivités locales et de la santé, d'une part, a estimé en 2008 que « le fondement même du dispositif [du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine] est solide et justifie un engagement financier du consommateur et des collectivités » et, d'autre part, a reconnu que « le coût des analyses [des eaux destinées à la consommation humaine] reste raisonnable au regard des enjeux sanitaires et que les situations extrêmes restent peu nombreuses » (rapport CGEDD-IGA-IGAS, Coût du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, septembre 2008, consultable sur le RESE). En outre, la mission a considéré que « la logique de gestion intégrée des ressources en eau [devrait] pouvoir s'exprimer à propos des contrôles additionnels, sans remettre en cause le principe [selon lequel] les utilisateurs supportent les coûts qu'ils induisent » et [a proposé] « de consulter les offices et agences de l'eau sur la possibilité de les faire participer, pour les plus petites collectivités, au financement du surcoût des contrôles additionnels dans le cadre de leurs programmes d'intervention ».

C'est pourquoi, le ministère en charge de l'écologie a demandé aux agences de l'eau, par instruction datée du 22 janvier 2009, de prendre en charge tout ou partie du coût de ces contrôles pour les communes de 500 à 2 000 habitants, à hauteur maximale de 8 000 euros par captage. A cet effet, les DRASS-ARS coordonatrices de bassin hydrographique ont déjà transmis à leurs agences respectives la liste des communes (unité de gestion de l'eau) éligibles à ce soutien financier (cf. note de service n° DGS-EA4-2009-143 du 28 mai 2009 ci-dessus référencée). Il leur revient d'être particulièrement vigilantes sur ce point.

Toutefois, la CCEN (direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur), qui a été consultée sur l'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007, a demandé au ministère chargé de l'écologie d'examiner la faisabilité d'un relèvement à 5 000 habitants du seuil en-deçà duquel le coût du contrôle additionnel des captages est supporté par les agences de l'eau.

### IV. – GESTION DES RÉSULTATS D'ANALYSES RÉALISÉES AU TITRE DU CONTRÔLE ADDITIONNEL

Dans le cas où les analyses réalisées au titre du contrôle additionnel mettraient en évidence la présence avérée d'une substance, vous veillerez à la rechercher dans l'eau mise en distribution, conformément aux dispositions des articles R. 1321-16 et R. 1321-17 du code de la santé publique.

Je compte saisir prochainement l'AFSSA sur les nouvelles substances, qui ne sont pas à l'heure actuelle prises en compte dans le code de la santé publique, afin qu'elle :

- définisse des valeurs limites de « potabilisation » dans les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable ;
- évalue la pertinence de déterminer une exigence de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine et, le cas échéant, les risques sanitaires liés aux situations de dépassement de cette exigence.

A l'issue de cette expertise, une modification de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine sera sans doute nécessaire.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées pour l'application des dispositions de la présente circulaire.

*La sous-directrice de la prévention des risques  
liés à l'environnement et à l'alimentation,*  
J. BOUDOT

ANNEXE II

REPRÉSENTATION SCHEMATIQUE DU PRINCIPE DE  
RECONDUCTION DES ANALYSES DE TYPE RSADD

\*composés organiques volatils

Nom	Famille chimique	Prise en compte dans les types d'analyses du contrôle sanitaire actuel		SISE-Eaux				Bilan de l'état des lieux des capacités analytiques (sur 73 laboratoires ayant répondu)		
		Eaux brutes superficielles (RS)	Autres (RP, D1, D2 ou P2)	Code	Libellé	N° CAS	Code SANDRE	Nombre laboratoires accrédités	Nombre laboratoires agréés	Liste agrément (arrêté du 24/01/2005)
<b>Benzène</b>	COV*		P2	BENZ	Benzène	71-43-2	1114	déjà inclus dans le contrôle sanitaire		C2
<b>Polychlorobiphényles (PCB) : somme des congénères n° 28, 47, 99, 100, 103, 104, 105</b>	PBDE			PBDE1	Pentabromodiphényléther	32534-81-9	2920+2919+2916+2915+2912+2911	4	1	E2
<b>Cadmium</b>	métaux	X	RP et D2	CD	Cadmium	7440-43-9	1388	déjà inclus dans le contrôle sanitaire		C4
<b>Chloroalcanes C10-13</b>	chloroalcanes			SCCPS	Chloroalcanes C10-13	85535-84-8	1955	2	1	E2
<b>1,2-dichloroéthane</b>	COV			12DCL	Dichloroéthane-1,2	107-06-2	1161	47	39	C2
<b>Dichlorométhane</b>	COV			DCLM	Dichlorométhane	75-09-2	1168	36	27	E2
<b>Di-(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)</b>	phtalates			DEHP	DEHP (2-éthylhexyl phtalate)	117-81-7	1461	2	0	E2
<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), par substance individuelle :</i>										
<b>Anthracène</b>	HAP			ANTHRA	Anthracène	120-12-7	1458	35	31	E2
<b>Naphtalène</b>	HAP			NAPHTA	Naphtalène	91-20-3	1517	29	24	E2
<b>Fluoranthène</b>	HAP	X (inclus dans HAP)		FLUORA	Fluoranthène	206-44-0	1191	déjà inclus dans le contrôle sanitaire		C2
<b>benzo[b]fluoranthène</b>	HAP	X (inclus dans HAP)	D2	BBFLUO	Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	1116	déjà inclus dans le contrôle sanitaire		C2
<b>benzo[k]fluoranthène</b>	HAP	X (inclus dans HAP)	D2	BKFLUO	Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	1117	déjà inclus dans le contrôle sanitaire		C2
<b>Benzo[a]pyrène</b>	HAP	X (inclus dans HAP)	D2	BAPYR	Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	déjà inclus dans le contrôle sanitaire		C2
<b>benzo[g,h,i]pérylène</b>	HAP	X (inclus dans HAP)	D2	BGPERY	Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2	1118	déjà inclus dans le contrôle sanitaire		C2
<b>Indéno[1,2,3-cd]pyrène</b>	HAP	X (inclus dans HAP)	D2	INDPYR	Indéno(1,2,3-Cd)pyrène	193-39-5	1204	déjà inclus dans le contrôle sanitaire		C2
<b>Hexachlorobenzène</b>	chlorobenzène			HCB	Hexachlorobenzène	118-74-1	1199	33	30	C3
<b>Mercur</b>	métaux	X	P2	HG	Mercur	7439-97-6	1387	déjà inclus dans le contrôle sanitaire		C4
<b>Nickel</b>	métaux	X	RP et D2	NI	Nickel	7440-02-0	1386	déjà inclus dans le contrôle sanitaire		C4
<b>4-nonylphénol</b>	alkyl phénols			ALKYL05	4-n-nonylphenol	104-40-5	5474	4	2	E2
<b>4-(1,1',3,3'-tetraméthylbutyl)-phénol</b>	alkyl phénols			ALKYL01	4-ter-octylphénol	140-66-9	1959	4	1	E2
<i>Pesticides, par substance individuelle :</i>										
<b>Alachlore</b>	amides			ALCL	Alachlore	15972-60-8	1101	31	27	C3
<b>Atrazine</b>	triazines			ATRZ	Atrazine	1912-24-9	1107	40	35	C3
<b>Chlorfenvinphos</b>	organophosphoré			CFVP	Chlorfenvinphos	470-90-6	1464	26	19	C3
<b>Chlorpyrifos (= éthyl chlorpyrifos)</b>	organophosphoré			CLMPE	Chlorpyrifos éthyl	2921-88-2	1083	24	19	C3
<b>Diuron</b>	urées substituées			DIU	Diuron	330-54-1	1177	38	34	C3
<b>Endosulfan (sommes des isomères alpha- et bêta-)</b>	organochlorés			ENDOT	Endosulfan total	115-29-7	1743 = 1178+1179	9	8	C3
<b>Hexachlorobutadiène</b>	divers	X (éventuellement inclus dans pesticides)	RP et P2 (éventuellement inclus dans pesticides)	HEXBU	Hexachlorobutadiène	87-68-3	1652	18	7	C3
<b>Hexachlorocyclohexane (sommes des isomères alpha-, bêta-, delta-, gamma-)</b>	organochlorés			HCHTOT4	HCH alpha+beta+delta+gamma	608-73-1	5537	5	5	C3
<b>Isoproturon</b>	urées substituées			ISP	Isoproturon	34123-59-6	1208	37	32	C3
<b>Pentachlorobenzène</b>	chlorobenzènes			12345CB	Pentachlorobenzène	608-93-5	1888	11	7	C3
<b>Pentachlorophénol</b>	chlorophénols			PCP	Pentachlorophénol	87-86-5	1235	11	6	E2
<b>Simazine</b>	triazines			SMZ	Simazine	122-34-9	1263	40	35	C3
<b>Trifluraline</b>	divers			TRIF	Trifluraline	1582-09-8	1289	31	25	C3
<b>Plomb</b>	métaux	X	D2	PB	Plomb	7439-92-1	1382	déjà inclus dans le contrôle sanitaire		C4
<b>Tributylétain-cation</b>	organo stanneux			TBTCT	Tributylétain-cation	36643-28-4	2879	8	3	E2
<b>Trichlorobenzènes : somme des isomères 1,2,4-, 1,2,3- et 1,3,5-</b>	COV			TCB	Trichlorobenzènes (total)		1774	2	2	E2
<b>Trichlorométhane (= chloroforme)</b>	COV			CLF	Chloroforme	67-66-3	1135	45	38	C2

